

## **Cour Fédérale du Nigeria, 14 novembre 2005, “ Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and others”.**

**Résumé** : Jonah Gbemre est un représentant de la communauté Iwherekan. La pratique du torchage du gaz par des compagnies pétrolières près du lieu de vie de sa communauté entraîne une dégradation de leur qualité de vie, notamment par ses conséquences sur la santé et l'environnement. Cette conduite néfaste s'apparenterait à une atteinte aux droits à la dignité, à la santé, à la vie et à un environnement sain garantis par la Constitution Nigériane. C'est pourquoi il forme un recours contre le Gouvernement nigérian et des compagnies pétrolières telles que Shell et alii. Dans un jugement du 14 novembre 2005, la Cour reconnaît que la pratique du torchage du gaz constitue une violation des droits à la dignité de la personne humaine, à la santé, à la vie et à un environnement sain et la déclare illégale. Il faut, toutefois, déplorer que cette décision n'ait jamais reçue d'application effective.

La communauté Iwherekan vit dans le Delta du Niger, riche en poches de pétrole. Avec l'installation des compagnies pétrolières dans leur zone d'habitation et la pratique de la techniques du torchage, la communauté a vu la santé de ses membres se dégrader, l'environnement être peu à peu détruit. La pratique du torchage consiste à brûler, par des torchères, des rejets de gaz naturels à différentes étapes de l'exploitation du pétrole. Le torchage est extrêmement polluant : il entraîne le relâchement de gaz brûlés, chargés en CO<sub>2</sub>, mais, également, de méthane non brûlé. A un haut degré de concentration dans l'atmosphère, parce qu'il entraîne une baisse de la quantité d'oxygène dans le sang, le méthane est extrêmement délétère pour la faune et la flore, peut causer de graves problèmes de santé, voire entraîner la mort.

Le 29 juillet 2005, Jonah Gbemre, représentant de la communauté Iwherekan, a saisi la division Béninoise de la Cour fédérale du Nigeria. Les défendeurs étaient Shell Petroleum Development Company Nigeria Ltd, Nigerian National Petroleum Corporation et l'État du Nigéria représenté par l'Avocat général de la fédération.

Le Tribunal s'est prononcé sur sa demande le 14 novembre 2005.

Sur la forme, les défendeurs niaient la possibilité pour Jonah Gembre d'agir en représentation de sa communauté.

Sur le fond, Jonah Gbemre demandait premièrement à ce que soit reconnu à la Communauté le droit à la vie et à la dignité de la personne humaine consacrés aux articles 33 et 34 de la Constitution Nigériane. Deuxièmement, que la Cour tire de ces articles, un droit à un environnement propre et sain. Troisièmement, que la pratique du torchage soit déclarée contraire à ces droits constitutionnellement garantis, aux lois Nigériane de 2004 aux articles 4

(droit à la dignité de la personne humaine), 16 (droit à la santé) et 24 (droit à un environnement sain) de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

La section Béninoise de la Cours Fédérale du Nigéria a reconnu l'inconstitutionnalité de la pratique du torchage, son incompatibilité avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et a procédé à son interdiction. Il reste, cependant, à déplorer que cette décision n'ait jamais obtenue d'application effective et ne menant pas à une disparition de la pratique du torchage sur le le territoire Nigérian.

**Source**

:  
[:http://climatecasechart.com/non-us-case/gbemre-v-shell-petroleum-development-company-of-nigeria-ltd-et-al/](http://climatecasechart.com/non-us-case/gbemre-v-shell-petroleum-development-company-of-nigeria-ltd-et-al/)